

Règlement temporaire d'urgence N°1251/2026 de la circulation dans l'Avenue Charlotte à Differdange

Le Collège échevinal :

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif au taux des avertissements taxés et des consignations pour contrevenants résidents ;

Vu le règlement communal de circulation de la commune de Differdange du 15 septembre 2006, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Considérant que l'entreprise « CFL » procède à des travaux à hauteur du PN15 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que le présent règlement reste en vigueur pendant la durée des travaux ;

Considérant qu'il n'y a plus possibilité pour le conseil communal de se réunir en vue d'édicter le règlement sur la circulation requis ;

Considérant que tout retard pourrait occasionner du danger et causer des dommages aux habitants et usagers de la route ;

Considérant qu'il y a urgence ;

Décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant arrêté à l'unanimité et prie l'autorité supérieure de bien vouloir en prendre connaissance :

Article 1 :

Contrairement au règlement de la circulation en vigueur :

Les dispositions suivantes seront prises dans la « Avenue Charlotte » à Differdange ;

- Route barrée dans l'Avenue Charlotte à hauteur du passage à niveau ;
- Déviation de la circulation venant de l'Avenue Charlotte en direction d'Oberkorn vers la rue de la Montagne, rue Victor Hugo et rue St Nicolas à hauteur de la maison n°37 Avenue Charlotte ;
- Route sans issue à 550m à hauteur de la rue J.- F. Kennedy (2 Avenue Charlotte) ;
- Route sans issue à 470m à hauteur de la rue St Nicolas (16 Avenue Charlotte) ;

- Route sans issue à 334m à hauteur de la rue de la Montagne en direction d'Oberkorn/PN ;
- Déviation de la circulation venant la rue de la Montagne vers l'Avenue Charlotte, rue JF Kennedy, rue Emile Mark et boulevard Nicolas Eickmann ;
- Déviation du Diffbus venant la rue de la Montagne vers l'Avenue Charlotte, rue Emile Mark et boulevard Nicolas Eickmann ;
- Déplacement de l'arrêt Diffbus (se situant en face de la maison 81 Avenue Charlotte) vers la rue de la Montagne maison n°15;
- Déplacement de l'arrêt Diffbus (se situant devant la maison 126 Avenue Charlotte) vers l'arrêt de bus à l'intersection de l'Avenue Charlotte et l'Avenue Parc des Sports ;

Article 2 :

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'art. 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par le règlement grand-ducal du 26 août 1963 modifié par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 concernant le régime des peines.

Article 3 :

Le présent règlement n°1251/2026 est valable du 03 au 04 octobre 2026.

Communication du présent règlement sera faite au conseil communal et copie sera délivrée au commissariat de Police Grand-ducale.

En séance du collège des Bourgmestre et échevins à Differdange, le 18 septembre 2026.

Pour extrait conforme

Le secrétaire



Le bourgmestre



Le représentant du bourgmestre de la commune de Differdange certifie que le présent règlement a été publié et affiché le 21 septembre 2026.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le secrétaire



Le bourgmestre



Annexe :

